

Royaume du Maroc

Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle

RELEVÉ TRIMESTRIEL
DU TEMPS D'INTERVENTION DES
PERSONNALITÉS POLITIQUES,
PROFESSIONNELLES OU SYNDICALES
(JOURNAUX D'INFORMATION)

1^{ER} TRIMESTRE 2013

« (...) Le pluralisme, quels que soient son contenu et sa forme, est moins un but en soi qu'un moyen prévu par le législateur afin d'assurer au téléspectateur et à l'auditeur une information complète et honnête. Le pluralisme n'est pas uniquement un devoir des opérateurs audiovisuels envers les acteurs sociopolitiques, mais principalement un droit dû au citoyen, qui oblige les opérateurs à présenter au public une information honnête, impartiale et objective ; la finalité étant de respecter le droit du citoyen à l'accès aux différentes opinions et aux diverses sources d'information, pour qu'il puisse former ses propres opinions et convictions en toute liberté et objectivité. »

(Décision du CSCA n°46-06 (27 septembre 2006), Préambule, Paragraphe 2)

Sommaire	Page
Glossaire	04
Présentation	05
Grille référentielle	06
Composition de la Chambre des Représentants	10
Synthèse	11
Tableaux et graphes	24
Annexes	32

Glossaire

Relevé des temps d'intervention des personnalités publiques

Le relevé du temps d'intervention des personnalités politiques, syndicales et professionnelles dans les émissions des médias audiovisuels, établi en application des dispositions de l'article 3.13° du Dahir portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

Personnalités publiques

Toute personnalité politique, syndicale ou professionnelle appartenant à l'une des trois classes suivantes :

- A.** Les Quatre Parts : Le gouvernement, la majorité parlementaire, l'opposition parlementaire et les partis non représentés au Parlement (PNR).
- B.** Les intervenants syndicaux et professionnels : membres des syndicats, des organisations professionnelles et des chambres professionnelles.
- C.** Les acteurs institutionnels : le Chef de gouvernement, le Président de la Chambre des Représentants et le Président de la Chambre des Conseillers.

Intervention des personnalités publiques - IPP

Toute intervention (temps de parole) sur un média audiovisuel d'une personnalité publique (politique, syndicale ou professionnelle).

Temps de parole

Par temps de parole, on entend le seul temps pendant lequel un intervenant s'exprime.

Temps d'antenne

Le temps d'antenne est la totalité du temps consacré sur une télévision ou une radio à un sujet donné, quelles qu'en soient les modalités de déroulement et de déclinaison.

Quatre Parts

Il s'agit des quatre catégories d'intervenants concernés par le pluralisme politique : le gouvernement, la majorité parlementaire, l'opposition parlementaire et les partis non représentés au Parlement (PNR).

Médias audiovisuels

Les services de télévision et de radio édités par les sociétés nationales de l'audiovisuel public ou les sociétés privées ayant obtenu une licence de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

Média audiovisuel public

Service de communication audiovisuelle dont le capital est majoritairement ou entièrement souscrit par l'État.

Radio privée à couverture nationale

Une radio privée qui assure la couverture de l'ensemble du territoire national.

Radio privée à couverture multirégionale

Une radio privée qui assure la couverture d'un ou de plusieurs bassins d'audience, représentatifs de zones géographiques identifiées dans le cahier de charges de chaque média.

Magazine d'information

On entend par magazine d'information, tout magazine relatif à l'exercice des droits politiques, au débat politique, au traitement des politiques publiques ou à la gestion des affaires publiques.

■ Présentation

De par la Constitution, la HACA est chargée de veiller au respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinion, aussi bien en période normale qu'en période électorale et au respect du droit à l'information.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la HACA assure le suivi (le monitoring) de l'expression pluraliste en période électorale et en période normale. Pour cette dernière, le suivi est sanctionné par l'élaboration de relevés trimestriels pour les journaux d'information et semestriels pour les magazines de débat et autres magazines d'information. Pour les périodes électorales, le suivi est sanctionné par des relevés spécifiques. La HACA assure, également, l'instruction des plaintes relatives au pluralisme provenant des partis politiques, des organisations syndicales et des associations reconnues d'utilité publique.

Depuis sept ans, la HACA a acquis une expertise, internationalement reconnue, en matière de pluralisme à travers l'adoption de la décision n°46-06 encadrant l'accès des partis politiques et des organisations syndicales et professionnelles aux médias audiovisuels. Cette décision a été une avancée majeure en son temps. Depuis, la HACA a assuré le développement d'un dispositif de suivi performant (lancé le 1^{er} janvier 2007) ; l'encadrement de deux élections législatives générales (en septembre 2007 et en novembre 2011) et d'un référendum constitutionnel (1^{er} juillet 2011), ainsi que la mise en œuvre d'une procédure efficace d'instruction des plaintes.

En effet, jusqu'à fin 2012, la HACA a instruit plus d'une centaine de plaintes relatives au pluralisme, dont la majorité provenait des partis politiques. L'une des décisions emblématiques dans ce domaine fut la décision du CSCA n°23-05, du 21 septembre 2005. Cette décision a fait date en cela qu'elle considère qu'en sa qualité d'opérateur chargé d'une mission de service public un média audiovisuel public se doit d'informer de la tenue des congrès nationaux des organisations politiques, en application du droit de ces organisations à l'accès équitable au service public de la communication audiovisuelle et du droit du public à l'information.

Après sept ans de mise en œuvre, une nouvelle constitution et un nouveau contexte politique, la Décision n°46-06 appelle une révision, voire une refonte, pour être en adéquation avec la constitution et en phase avec la réalité politique actuelle.

Grille référentielle

1 – Référentiel juridique

Conformément aux dispositions de la Constitution (notamment ses articles 28 et 165), du dahir portant création de la HACA (notamment son article 3-13), de la Loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle (notamment son article 48), des dispositions des cahiers de charges (CC) des services audiovisuels publics (articles 12 des CC de la SNRT et article 10 des CC de Soread-2M) et privés (article 10 des CC), la HACA est chargée de veiller au respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinion.

Ainsi, le présent relevé est établi, en application des dispositions de l'article 3.13° du dahir n° 01-02-212 du 31 août 2002 portant création de la HACA¹, selon une périodicité semestrielle, pour les magazines d'information et selon une périodicité trimestrielle, pour les journaux d'information. Cette périodicité est retenue en application des dispositions de l'article 9 de la décision n°46-06 du 4 Ramadan 1427 (27 septembre 2006)².

L'accès du gouvernement, des partis de la majorité parlementaire, des partis de l'opposition parlementaire et des partis non représentés au Parlement aux médias audiovisuels est fondé sur le principe de l'équité, dont la mise en œuvre est encadrée par les articles 6 et 7 de la décision précitée.

Ainsi, pour les trois premières catégories, l'article 6 dispose : « *Les opérateurs de la communication audiovisuelle veillent à ce que le temps cumulé des interventions des membres du gouvernement et des partis de la majorité parlementaire ne dépasse pas le double du temps consacré aux partis appartenant à l'opposition parlementaire au sein de la Chambre des Représentants, tout en respectant des conditions de programmation comparables et similaires.* »

Pour les partis non représentés au Parlement, l'article 7 dispose : « *Les opérateurs de la communication audiovisuelle sont tenus d'accorder à l'ensemble des partis non représentés au Parlement un temps pour exprimer leurs positions vis-à-vis des événements et des questions d'intérêt public, de l'ordre de 10% du temps global consacré au gouvernement et aux partis de la majorité et de l'opposition parlementaires.* »

Quant à la mise en œuvre du principe de l'équité d'accès des syndicats, des organisations et des chambres professionnelles aux médias audiovisuels, elle est encadrée par les articles 3 et 5 de la même Décision.

Ainsi, l'article 3 (alinéa 1^{er}) dispose : « *Les opérateurs de la communication audiovisuelle concernés doivent accorder (...) aux organisations syndicales, professionnelles et représentatives dans le domaine économique, ainsi qu'aux autres organisations sociales à vocation nationale, selon leur importance et leur représentativité institutionnelle ou sociétale, des temps d'antenne et de parole équitables dans les programmes d'information.* »

De son côté, l'article 5 précise les critères de représentativité de ces syndicats et organisations : « *La représentativité des organisations syndicales est déterminée selon leur importance et en fonction du résultat des élections des délégués des salariés dans les secteurs*

¹ « Le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle : (...) veille au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, notamment en matière d'information politique, tant par le secteur privé que par le secteur public de l'audiovisuel. A cette fin, le conseil transmet, suivant la périodicité qu'il établit, au gouvernement, à la présidence des deux chambres du Parlement et aux responsables des partis politiques, des organisations syndicales et des chambres professionnelles représentés au Parlement, le relevé du temps d'intervention des personnalités politiques, syndicales ou professionnelles dans les émissions des organes de radiotélévision ; il peut, à cette occasion, formuler toutes remarques qu'il juge utiles ».

² « Le respect du pluralisme par les opérateurs de la communication audiovisuelle est estimé sur une base trimestrielle pour les journaux d'information et sur une base semestrielle pour les émissions de débat et les autres émissions ».

public et privé. La représentativité des organisations professionnelles est déterminée selon leur représentativité au sein de la Chambre des Conseillers ou en fonction de leur importance à l'échelle nationale. »

2 - Médias audiovisuels objet du suivi

En application des dispositions de la Décision du CSCA n°46-06, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle (HACA) a assuré **le relevé du temps de parole des personnalités publiques dans les Journaux d'Information du 1^{er} janvier au 31 mars 2013, sur six chaînes de télévision et quinze radios publiques et privées.**

- **Télévisions :**
 - TV Al Oula
 - TV 2M
 - TV Médi 1
 - TV Tamazight
 - TV Laâyoune
 - TV Al Maghrebia
- **Radios Publiques :**
 - Radio Nationale
 - Radio Amazighe
 - Radio Chaîne Inter
- **Radios privées à couverture nationale :**
 - Radio Atlantic
 - Radio Aswat
 - Radio Chada FM
 - Radio Med
- **Radios privées à couverture multirégionale :**
 - Radio Casa FM
 - Radio MFM Atlas
 - Radio MFM Saïss
 - Radio MFM Souss
 - Radio Plus Casablanca
 - Radio Plus Agadir
 - Radio Plus Fès
 - Radio Plus Marrakech

Nous avons exclu trois radios privées et une radio publique des résultats relatifs aux Journaux d'Information durant le premier trimestre 2013 en raison du très faible volume horaire enregistré des interventions de personnalités publiques: moins de trois minutes sur Radio 2M et Radio Luxe et l'absence totale d'interventions de personnalités publiques sur Cap Radio et Radio Médina FM.

3 - Modalités de relevé du temps de parole des personnalités publiques dans les médias audiovisuels publics et privés à couverture nationale

Le relevé du temps de parole des personnalités publiques est fait sur la base de leur répartition en trois classes :

- **Les Quatre Parts** : le gouvernement, la majorité parlementaire, l'opposition parlementaire et les partis non représentés au Parlement (PNR).
- **Les Intervenants syndicaux et professionnels** : membres des syndicats, des organisations professionnelles et des chambres professionnelles.
- **Les acteurs institutionnels** : le Chef de gouvernement, le Président de la Chambre des Représentants et le Président de la Chambre des Conseillers.

A. Les Quatre Parts :

Le relevé des interventions des membres du gouvernement inclut celles des ministres et des ministres délégués. En parallèle, il est procédé à la comptabilisation distincte des interventions du Chef de Gouvernement faites en sa qualité d'acteur institutionnel. Cependant, ses interventions sont comptabilisées au titre de son parti, lorsqu'il s'exprime au nom de ce dernier.

Les interventions des représentants des partis politiques (de la majorité parlementaire, de l'opposition parlementaire et de ceux non représentés au Parlement) sont systématiquement relevées lorsqu'elles sont faites au nom de leurs partis respectifs.

Les interventions des personnalités publiques cumulant le statut de membres de partis de la majorité parlementaire et membres du gouvernement sont comptabilisées au titre du gouvernement, à moins que ces personnalités publiques n'interviennent expressément au titre de leur qualité partisane. Parallèlement, lorsqu'une personnalité publique cumule le statut de membre d'un parti politique et un autre statut professionnel, notamment professeur universitaire, directeur de centre de recherche..., ses interventions ne sont pas comptabilisées, à moins que ses propos ne soutiennent clairement les positions dudit parti.

Par ailleurs, sont relevées les interventions de tous les élus (au titre de leurs partis respectifs), quel que soit leur mandat électoral : national (membres de la Chambre des Représentants ou de la Chambre des Conseillers), régional (membres d'un conseil régional), provincial (membres d'une assemblée préfectorale ou provinciale) ou local (membres du conseil d'une commune urbaine ou rurale).

B. Les Intervenants syndicaux et professionnels :

Sont relevées les interventions des dirigeants et des membres des centrales syndicales et des syndicats nationaux, des organisations professionnelles et des chambres professionnelles.

C. Les Acteurs Institutionnels :

Il s'agit de trois acteurs : le Chef de Gouvernement, le Président de la Chambre des Représentants et le Président de la Chambre des Conseillers. Lorsqu'ils s'expriment au nom de leurs institutions respectives, leurs interventions sont comptabilisées en tant qu'interventions institutionnelles et sont neutralisées. Par contre, lorsqu'ils s'expriment au nom de leurs partis, leurs interventions sont comptabilisées au titre de ces derniers.

4 - Modalités de relevé du temps de parole des personnalités publiques dans les radios privées à couverture multirégionale

Lorsque la programmation de radios constituées en réseau (comme MFM et Radio Plus) se compose de journaux d'information distincts, nationaux et régionaux, il n'est pas procédé à l'agrégation des résultats, mais plutôt à leur individualisation en procédant à des présentations distinctes, selon que le programme est à diffusion multirégionale ou est repris sur les autres radios du réseau et selon le contenu et la nature des interventions et déclarations (interventions sur un sujet d'ordre national ou relatives à la gestion de la chose publique locale).

Dans le cas de la diffusion d'un journal d'information sur l'ensemble du réseau, il est fait application d'une classification des partis politiques fondée sur leur positionnement parlementaire. En termes de comptabilisation des interventions dans les journaux d'information nationaux, simultanément diffusés à partir de la radio-mère et sur les autres radios du réseau, elle est faite une seule fois sur la radio-mère du réseau.

Par contre, quand il s'agit de comptabiliser des interventions d'élus locaux (dans des journaux régionaux), appartenant à des partis politiques dont le positionnement n'est pas forcément le même au niveau national (par exemple, un parti appartenant à l'opposition parlementaire au niveau national, mais à la majorité municipale au niveau local), on fournit les temps de parole dont ont bénéficié leurs partis respectifs sans mention de la majorité ou de l'opposition (les élus pouvant appartenir à des conseils communaux différents et le positionnement de chaque parti politique n'est pas forcément le même dans chacun de ces conseils) et ces partis sont classés par ordre d'importance des volumes horaires dont ils ont bénéficié.

Cette approche est motivée par le souci de prendre en considération la spécificité de médias qui n'ont pas une couverture nationale et qui traitent de l'actualité politique multirégionale et locale, avec tout ce que cela induit en termes de complexité de l'échiquier politique à ces deux niveaux.

Une telle approche est de nature à prévenir des travers manifestes dans l'appréciation du principe d'équité, étant donné que le positionnement d'un parti sur l'échiquier politique peut être différent, selon que l'analyse porte sur l'échelle nationale ou locale.

Pour les radios privées à couverture multirégionale non constituées en réseau (il existe une seule radio dans ce cas, Cap Radio en l'occurrence), la comptabilisation des interventions se fait en fonction de la qualité de l'intervenant. Les résultats de cette radio ne figurent pas dans le présent relevé parce que nous n'avons pas relevé d'interventions de personnalités publiques dans les journaux d'information durant le premier trimestre de l'année 2013.

Composition de la Chambre des Représentants (Janvier-Mars 2013)

Nous présentons ci-dessous la liste des membres de la Chambre des Représentants telle qu'elle a été mise à jour le 15 mars 2013 sur le site web officiel de cette institution¹. Cette mise à jour inclut les résultats des élections partielles qui ont eu lieu le 28 février 2013.

Partis politiques & Groupes parlementaires	Nombre de députés selon les résultats des élections législatives (25 nov. 2011)	Nombre de députés à la date du 15 mars 2013
Partis de la majorité parlementaire		
Parti de la Justice et du Développement (PJD)	107	107
Parti de l'Istiqlal (PI)	60	60
Mouvement populaire (MP)	32	33
Parti du Progrès et du Socialisme (PPS)	18	18
Parti Al Ahd Addimokrati (PAD)	2	2
Mouvement Démocratique et Social (MDS)	2	1
Parti du Renouveau et de l'Equité (PRE)	2	2
Parti de l'Unité et de la Démocratie (PUD)	1	1
Front des Forces Démocratiques (FFD)	1	1
Total	225	225
Partis de l'opposition parlementaire		
Rassemblement National des Indépendants (RNI)	52	54
Parti Authenticité et Modernité (PAM)	47	47
Union Socialiste des Forces Populaires (USFP)	39	38
Union Constitutionnelle (UC)	23	23
Parti Travailleiste (PT)	4	4
Parti de l'Environnement et du Développement Durable (PEDD)	2	2
Parti de la Gauche Verte Marocain (PGVM)	1	1
Parti de la Liberté et de la Justice Sociale (PLJS)	1	1
Parti de l'Action (PA)	1	0
Total	170	170
Nombre total des députés de la Chambre des Représentants	395	395

¹ <http://www.parlement.ma/listdeputes.php?filename=201202021043320>

Synthèse

Durant la période couverte par le présent relevé (du 1^{er} janvier au 31 mars 2013), la HACA a traité **7720 Journaux d'Information**, soit un volume horaire global, tous médias confondus, des interventions des personnalités publiques (voir pages 18 et 26 à 28) de plus de quatre-vingt douze heures (92:08:47) réparties comme suit :

Volumes horaires et pourcentages des interventions des personnalités publiques par type de médias audiovisuels (publics-privés)

Types de médias Catégories	Médias audiovisuels publics		Médias audiovisuels privés		Médias audiovisuels suivis	
	Durée	%	Durée	%	Durée	%
Gouvernement	29:52:58	56,35%	11:00:29	28,14%	40:53:27	44,38%
Majorité Parlementaire	5:13:40	9,86%	5:38:56	14,44%	10:52:36	11,80%
Opposition Parlementaire	4:57:06	9,34%	6:02:17	15,44%	10:59:23	11,93%
Partis non représentés au Parlement	0:37:41	1,18%	0:14:47	0,63%	0:52:28	0,95%
Chef du Gouvernement	2:23:01	4,49%	1:12:41	3,10%	3:35:42	3,90%
Pdt Chambre des Représentants	1:03:02	1,98%	0:15:53	0,68%	1:18:55	1,43%
Pdt Chambre des Conseillers	0:26:22	0,83%	0:04:19	0,18%	0:30:41	0,55%
Syndicats	3:58:12	7,49%	7:52:35	20,14%	11:50:47	12,86%
Organisations Professionnelles	3:12:19	6,04%	5:59:30	15,32%	9:11:49	9,98%
Chambres Professionnelles	1:17:23	2,43%	0:45:36	1,94%	2:02:59	2,22%
Total	53:01:44 (57,55%)		39:07:03 (42,45%)		92:08:47 (100%)	

**Volumes horaires et pourcentages des interventions des personnalités publiques par
catégorie de médias audiovisuels (TV-Radios)**

Types de médias Catégories	Télévisions		Radios		Médias audiovisuels suivis	
	Durée	%	Durée	%	Durée	%
Gouvernement	18:04:41	56,41%	22:48:46	37,96%	40:53:27	44,38%
Majorité Parlementaire	3:16:59	10,24%	7:35:37	12,64%	10:52:36	11,80%
Opposition Parlementaire	2:55:10	9,11%	8:04:13	13,43%	10:59:23	11,93%
Partis non représentés au Parlement	0:23:23	1,22%	0:29:05	0,81%	0:52:28	0,95%
Chef du Gouvernement	1:35:37	4,97%	2:00:05	3,33%	3:35:42	3,90%
Pdt Chambre des Représentants	0:32:14	1,68%	0:46:41	1,29%	1:18:55	1,43%
Pdt Chambre des Conseillers	0:18:41	0,97%	0:12:00	0,33%	0:30:41	0,55%
Syndicats	2:20:42	7,32%	9:30:05	15,81%	11:50:47	12,86%
Organisations Professionnelles	2:10:53	6,81%	7:00:56	11,67%	9:11:49	9,98%
Chambres Professionnelles	0:24:39	1,28%	1:38:20	2,73%	2:02:59	2,22%
Total	32:02:59 (34,78%)		60:05:48 (65,22%)		92:08:47 (100%)	

**Volumes horaires des interventions des personnalités publiques
dans les journaux d'information (1^{er} trimestre 2013)**

Médias Audiovisuels	Résultats en Durée	Résultats en Pourcentage
Télévisions		
TV Al Oula	11:03:12	34,49%
TV 2M	07:24:12	23,10%
TV Médi 1	04:03:19	12,65%
TV Al Maghrebia	03:46:23	11,77%
TV Laâyoune	03:01:37	09,44%
TV Tamazight	02:44:16	08,54%
Total	32:02:59	34,78%
Radios publiques		
Radio Nationale	09:08:50	43,60%
Radio Chaîne Inter	06:27:28	30,78%
Radio Amazighe	05:22:27	25,62%
Total	20:58:45	22,77%
Radios privées à couverture nationale		
Radio Atlantic	16:58:08	66,79%
Radio Aswat	05:06:34	20,11%
Radio Chada FM	02:59:34	11,78%
Med Radio	00:20:13	01,33%
Total	25:24:29	27,57%
Radios privées à couverture multirégionale		
Radio Plus Casablanca	06:05:54	44,48%
Radio Casa FM	04:39:37	33,99%
Radio Plus Agadir	01:10:59	08,63%
Radio Plus Marrakech	00:35:29	04,31%
Radio MFM Sous	00:23:40	02,88%
Radio MFM Atlas	00:17:29	02,13%
Radio MFM Saïss	00:15:38	01,90%
Radio Plus Fès	00:13:48	01,68%
Total	13:42:34	14,88%
Total	92:08:47	100%

1.1 Les Quatre Parts

L'équité d'accès des différentes catégories (gouvernement/majorité parlementaire, opposition parlementaire et partis non représentés au Parlement-PNR), varie selon les médias.

1. Télévisions

Résultats des Quatre Parts dans les journaux d'information des télévisions (1^{er} trimestre 2013)

Médias	Gouvernement		Majorité		Gov.+Maj.		Opposition		PNR		Total
	Durée	%									
TV Al Oula	06:25:36	74,49%	01:00:34	14,16%	07:26:10	84,64%	00:59:38	11,52%	00:11:52	01,80%	08:37:40
TV 2M	04:05:39	77,11%	00:30:12	09,40%	04:35:51	79,15%	00:38:28	12,07%	00:04:16	01,74%	05:18:35
TV Médi 1	02:43:30	86,73%	00:11:50	12,62%	02:55:20	79,49%	00:13:11	06,99%	-	-	03:08:31
TV Al Maghrebria	02:33:30	91,17%	00:09:41	09,50%	02:43:11	87,87%	00:05:11	03,08%	-	-	02:48:22
TV Laâyoune	00:46:46	28,74%	01:08:14	41,94%	01:55:00	70,68%	00:40:27	24,86%	00:07:15	04,46%	02:42:42
TV Tamazight	01:29:40	72,09%	00:16:28	05,47%	01:46:08	78,37%	00:18:15	14,67%	-	-	02:04:23
Total	18:04:41 (73,28%)		03:16:59 (13,31%)		21:21:40 (86,59%)		02:55:10 (11,83%)		00:23:23 (01,58%)		24:40:13

La part du gouvernement et des partis de la majorité parlementaire a atteint, sur l'ensemble de ces chaînes de télévision publique, les 86,59% des interventions des Quatre Parts. En volume horaire, cette part a atteint 21:21:40 contre 02:55:10 pour les partis de l'opposition parlementaire et moins de vingt-quatre minutes pour les partis non représentés au Parlement. La part de ces derniers a varié entre 0% sur Médi 1 TV, TV Tamazight et TV Al Maghrebria et 4,46% sur TV Laâyoune.

Par ailleurs, la part du gouvernement a été largement prédominante, sauf sur TV Laâyoune (28,74%).

Toutes télévisions confondues, la part du gouvernement s'est élevée à 18:04:41, contre 03:16:59 pour la majorité parlementaire, 02:55:10 pour l'opposition parlementaire et 00:23:23 pour les partis non représentés au Parlement.

2. Radios publiques

Résultats des Quatre Parts dans les journaux d'information des radios publiques (1^{er} trimestre 2013)

Médias	Gouvernement		Majorité		Gov.+Maj.		Opposition		PNR		Total
	Durée	%									
Radio Nationale	06:22:11	84,73%	00:34:33	07,66%	06:56:44	92,39%	00:28:21	06,29%	00:05:58	01,32%	07:31:03
Radio Chaîne Inter	04:26:47	90,00%	00:12:52	04,34%	04:39:39	94,34%	00:11:21	03,83%	00:05:26	01,83%	04:56:26
Radio Amazighe	00:59:19	27,75%	01:09:16	32,41%	02:08:35	60,17%	01:22:14	38,48%	00:02:54	01,36%	03:33:43
Total	11:48:17 (73,69%)		01:56:41 (12,14%)		13:44:58 (85,83%)		02:01:56 (12,69%)		00:14:18 (01,49%)		16:01:12

La part du gouvernement et de la majorité parlementaire a atteint, sur l'ensemble de ces trois radios publiques, les 85,83% des interventions des Quatre Parts. En volume horaire, cette part a ainsi atteint 13:44:58 contre 02:01:56 pour les partis de l'opposition parlementaire et moins de quinze minutes pour les partis non représentés au Parlement. La part de ces derniers a varié entre 1,32% sur la Radio Nationale et 1,83% sur Radio Chaîne Inter.

Sur ces trois radios publiques confondues, la part du gouvernement s'est élevée à 11:48:17, contre 01:56:41 pour la majorité parlementaire, 02:01:56 pour l'opposition parlementaire et 00:14:18 pour les partis non représentés au Parlement.

Par ailleurs, la Radio Amazighe (60,17% pour le gouvernement et la majorité, contre 38,48% pour l'opposition et 1,36% pour les PNR) a quasiment respecté les termes de l'équilibre tel qu'il est défini à l'article 6 de la Décision du CSCA n°46-06, mais au détriment des partis non représentés au Parlement (article 7).

3. Radios privées à couverture nationale

Résultats des Quatre Parts dans les journaux d'information des radios privées à couverture nationale (1^{er} trimestre 2013)

Médias	Gouvernement		Majorité		Gov.+Maj.		Opposition		PNR		Total
	Durée	%									
Radio Atlantic	03:59:24	43,68%	02:30:25	27,45%	06:29:49	71,13%	02:34:34	28,20%	00:03:39	00,67%	09:08:02
Radio Aswat	00:52:43	32,84%	00:56:28	35,18%	01:49:11	68,02%	00:49:26	30,80%	00:01:54	01,18%	02:40:31
Radio Chada FM	01:39:15	77,31%	00:19:25	15,12%	01:58:40	92,43%	00:09:43	07,57%	-	-	02:08:23
Radio Med	00:07:10	45,94%	00:05:30	35,26%	00:12:40	81,20%	00:02:56	18,80%	-	-	00:15:36
Total	06:38:32 (46,75%)		03:51:48 (27,19%)		10:30:20 (73,94%)		03:36:39 (25,41%)		00:05:33 (00,65%)		14:12:32

La part du gouvernement et de la majorité parlementaire a atteint, sur les radios privées à couverture nationale, les 73,94% des interventions des Quatre Parts. En volume horaire, cette part a atteint 10:30:20 contre 03:36:39 pour les partis de l'opposition parlementaire et moins de six minutes pour les partis non représentés au Parlement. La part de ces derniers a varié entre 0% sur Radio Chada FM et Med Radio et 1,18% sur Radio Aswat.

Par ailleurs, la part du gouvernement n'a été prédominante que sur Radio Chada FM (77,31%).

Toutes radios privées à couverture nationale confondues, la part du gouvernement s'est élevée à 06:38:32, contre 03:51:48 pour la majorité parlementaire, 03:36:39 pour l'opposition parlementaire et 00:05:33 pour les partis non représentés au Parlement.

Il faut souligner que Radio Atlantic et Radio Aswat ont quasiment respecté les termes de l'équilibre tel qu'il est défini à l'article 6 de la Décision du CSCA n°46-06, mais au détriment des partis non représentés au Parlement (article 7).

4. Radios privées à couverture multirégionale

Dans les radios privées à couverture multirégionale (réseau MFM et Radio Plus), il faut distinguer le décompte relatif aux journaux nationaux de Radio Casa FM et de Radio Plus Casablanca (journaux diffusés à partir de ces deux radios, et simultanément, sur l'ensemble des radios de chaque réseau) de celui relatif aux journaux régionaux propres à chacune des radios de chaque réseau.

Résultats des Quatre Parts dans les Journaux nationaux des radios privées à couverture multirégionale (1^{er} trimestre 2013)

Médias	Gouvernement		Majorité		Gov.+Maj.		Opposition		PNR		Total
	Durée	%									
Radio Plus Casablanca	02:54:39	82,32%	00:13:33	06,39%	03:08:12	88,70%	00:20:28	09,65%	00:03:30	01,65%	03:32:10
Radio Casa FM	00:58:21	32,53%	00:41:47	23,29%	01:40:08	55,83%	01:18:55	44,00%	00:00:19	00,18%	02:59:22
Total	03:53:00 (59,51%)		00:55:20 (14,13%)		04:48:20 (73,64%)		01:39:23 (25,38%)		00:03:49 (00,97%)		06:31:32

La part du gouvernement et de la majorité parlementaire a atteint, sur ces deux radios privées à couverture multirégionale (journaux nationaux), les 73,64% des interventions des Quatre Parts. En volume horaire, cette part a atteint 04:48:20 contre 01:39:23 pour les partis de l'opposition parlementaire et moins de quatre minutes pour les partis non représentés au Parlement. La part de ces derniers a varié entre 0,18% sur Radio Casa FM et 1,65% sur Radio Plus Casablanca.

Dans ces deux radios, la part du gouvernement s'est élevée à 03:53:00, contre 00:55:20 pour la majorité parlementaire, 01:39:23 pour l'opposition parlementaire et 00:03:49 pour les partis non représentés au Parlement.

Il faut souligner que contrairement à Radio Plus Casablanca, Radio Casa FM a quasiment respecté les termes l'équilibre tel qu'il est défini à l'article 6 de la Décision du CSCA n°46-06, mais au détriment des partis non représentés au Parlement (article 7).

**Volumes horaires des partis politiques dans les journaux régionaux
des radios privées à couverture multirégionale (1^{er} trimestre 2013)**

Services Partis	Radio Plus Casablanca		Radio Plus Agadir		Radio Plus Marrakech		Radio MFM Atlas		Radio MFM Saïss		Radio Casa FM		Radio MFM Souss		Radio Plus Fès		Total	
	Durée	%	Durée	%														
Gouvernement	0:03:58	09,56%	0:04:57	18,12%	0:10:14	58,20%	0:03:23	27,69%	0:02:00	19,29%	0:01:43	16,94%	0:02:42	35,60%	-	-	0:28:57	21,86%
PAM	0:16:11	39,01%	0:05:38	20,62%	0:00:34	03,22%	0:02:33	20,87%			0:01:02	10,20%	0:02:09	28,35%	0:01:10	20,35%	0:29:17	22,11%
PI	0:01:02	02,49%	-	-	0:01:14	07,01%	0:02:42	22,10%	0:05:44	55,31%	0:06:09	60,69%	-	-	0:03:34	62,21%	0:20:25	15,42%
PJD	0:16:00	38,57%	-	-	-	-	-	-	-	-	0:01:14	12,17%	-	-	-	-	0:17:14	13,01%
RNI	0:01:33	03,74%	0:02:50	10,37%	0:02:09	12,23%	-	-	-	-	-	-	0:01:43	22,64%	-	-	0:08:15	06,23%
MP	0:01:49	04,38%	0:03:24	12,45%	0:01:07	06,35%	-	-	-	-	-	-	-	-	0:01:00	17,44%	0:07:20	05,54%
USFP	-	-	0:05:05	18,61%	-	-	-	-	0:01:41	16,24%	-	-	-	-	-	-	0:06:46	05,11%
PSU	-	-	0:05:25	19,83%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0:05:25	04,09%
FFD	-	-	-	-	-	-	0:03:35	29,33%	-	-	-	-	-	-	-	-	0:03:35	02,71%
MDS	-	-	-	-	0:02:17	12,99%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0:02:17	01,72%
UC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0:01:01	13,41%	-	-	0:01:01	00,77%
PPS	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:57	09,16%	-	-	-	-	-	-	0:00:57	00,72%
PT	0:00:56	02,25%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:56	00,70%
Total	00:41:29 (31,33%)		00:27:19 (20,63%)		00:17:35 (13,28%)		00:12:13 (09,23%)		00:10:22 (07,83%)		00:10:08 (07,65%)		00:07:35 (05,73%)		00:05:44 (04,33%)		02:12:25 (100%)	

1.2 Les organisations syndicales

Les résultats du suivi permettent de relever que les six centrales syndicales qui ont bénéficié du temps de parole le plus élevé ont été dans un ordre décroissant la FDT, l'UMT, la CDT, l'UNTM, l'UGTM et l'ODT. Ces centrales syndicales ont totalisé 08:19:59 (soit 70,34%) sur un volume horaire global de 11:50:47 accordé aux différentes organisations syndicales (au nombre de 39).

Volumes horaires des interventions des syndicats dans les journaux d'information (1^{er} trimestre 2013)

Institution	Durée	%
FEDERATION DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL	02:40:03	22,52%
UNION MAROCAINE DU TRAVAIL	02:31:20	21,29%
CONFEDERATION DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL	00:58:21	8,21%
UNION NATIONALE DU TRAVAIL AU MAROC	00:48:58	6,89%
UNION GENERALE DES TRAVAILLEURS AU MAROC	00:40:42	5,73%
ORGANISATION DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL	00:40:35	5,71%
SYNDICAT NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	00:37:35	5,29%
SYNDICAT NATIONAL DES MARINS ET OFFICIERS DE PECHE EN HAUTE MER	00:24:02	3,38%
SYNDICAT NATIONAL DE LA PRESSE MAROCAINE	00:20:07	2,83%
FEDERATION NATIONALE DU TRANSPORT ROUTIER DES VOYAGEURS	00:19:28	2,74%
SYNDICAT NATIONAL DES COMMERCANTS ET DES PROFESSIONNELS	00:15:50	2,23%
SYNDICAT NATIONAL DES MEDECINS DU SECTEUR LIBERAL	00:13:11	1,85%
UNION NATIONALE DES ADMINISTRATEURS MAROCAINS	00:10:40	1,50%
SYNDICAT NATIONAL DES PHARMACIENS	00:09:27	1,33%
FEDERATION DES SYNDICATS DE PHARMACIENS AU MAROC	00:07:41	1,08%
SYNDICAT INDEPENDANT DES MEDECINS DU SECTEUR PUBLIC	00:06:48	0,96%
SYNDICAT MAROCAIN DES METIERS DE LA MUSIQUE	00:06:31	0,92%
SYNDICAT MAROCAIN DES PROFESSIONNELS DU THEATRE	00:05:48	0,82%
UNION DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DU SECTEUR DU TRANSPORT AU MAROC	00:05:38	0,79%
FEDERATION NATIONALE DES PROFESSIONNELS DU TRANSPORT	00:04:58	0,70%
FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DE PHARMACIENS	00:03:38	0,51%
ASSOCIATION NATIONALE DES DIRECTRICES ET DES DIRECTEURS DES LYCEES PUBLICS	00:03:20	0,47%
SYNDICAT POPULAIRE DES SALARIES	00:03:17	0,46%
ASSOCIATION NATIONALE DES DIRECTEURS D'ECOLES PRIMAIRES AU MAROC	00:01:49	0,26%
UNION DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DU MAROC	00:01:38	0,23%
SYNDICAT NATIONAL DES PETITS AGRICULTEURS AU MAROC	00:01:10	0,16%
SYNDICAT DES COMMANDANTS ET MARINS DE LA PECHE COTIERE	00:01:06	0,15%
UNION NATIONALE DES SYNDICATS DE PHARMACIENS AU MAROC	00:01:02	0,15%
SYNDICAT MAROCAIN DES ARTISTES PLASTICIENS PROFESSIONNELS	00:00:59	0,14%

Institution	Durée	%
SYNDICAT NATIONAL DES AVOCATS AU MAROC	00:00:48	0,11%
FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES MEDECINS DENTISTES	00:00:48	0,11%
SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONS MUSICALES	00:00:37	0,09%
ASSOCIATION MAROCAINE DE LA PRESSE ELECTRONIQUE	00:00:37	0,09%
SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DES AUTO-ECOLES	00:00:29	0,07%
SYNDICAT DES JOURNALISTES MAROCAINS	00:00:27	0,06%
UNION DES FEDERATIONS NATIONALES DES CHAUFFEURS ET PROFESSIONNELS DU TRANSPORT ROUTIER	00:00:26	0,06%
FEDERATION NATIONALE DES OFFICIERS ET MARINS DE LA PECHE HAUTURIERE	00:00:19	0,04%
SYNDICAT MAROCAIN DES PROFESSIONNELS DU TRANSPORT	00:00:19	0,04%
SYNDICAT LIBRE DES MUSICIENS MAROCAINS	00:00:15	0,04%
Total	11:50:47	100%

1.3 Les organisations professionnelles

La Confédération Générale des Entreprises du Maroc a bénéficié du temps de parole le plus élevé des organisations professionnelles (04:00:12), soit 43,53% du volume horaire global accordé à ce type d'organisations (09:11:49).

Volumes horaires des interventions des organisations professionnelles dans les journaux d'information (1^{er} trimestre 2013)

Institution	Durée	%
Confédération Générale des Entreprises du Maroc (CGEM)	04:00:12	43,53%
Autres Organisations Professionnelles (77)	05:11:37	56,47%
Total	09:11:49	100%

1.4 Les chambres professionnelles

La Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée a bénéficié du temps de parole le plus élevé accordé aux chambres professionnelles avec 00:21:11, soit 17,22% du volume horaire global accordé aux chambres professionnelles (02:02:59).

Volumes horaires des interventions des chambres professionnelles dans les journaux d'information (1^{er} trimestre 2013)

Institution	Durée	%
Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée	00:21:11	17,22%
Chambre des Pêches Maritimes de l'Atlantique Centre (Agadir)	00:18:10	14,77%
Autres Chambres Professionnelles (31)	01:23:38	68,01%
Total	02:02:59	100%

1.5 La participation des femmes

Le temps de parole accordé aux personnalités publiques féminines, dans les journaux d'information, durant le premier trimestre de l'année 2013, n'a dépassé les 7% que sur TV 2M où les interventions de ces personnalités ont à peine dépassé les trente-trois minutes.

Bien que Radio Atlantic, n'a consacré que 5,77% aux personnalités publiques féminines, elle leur a accordé le volume horaire le plus élevé par rapport aux autres médias (00:58:44), soit 22,79% des interventions publiques féminines.

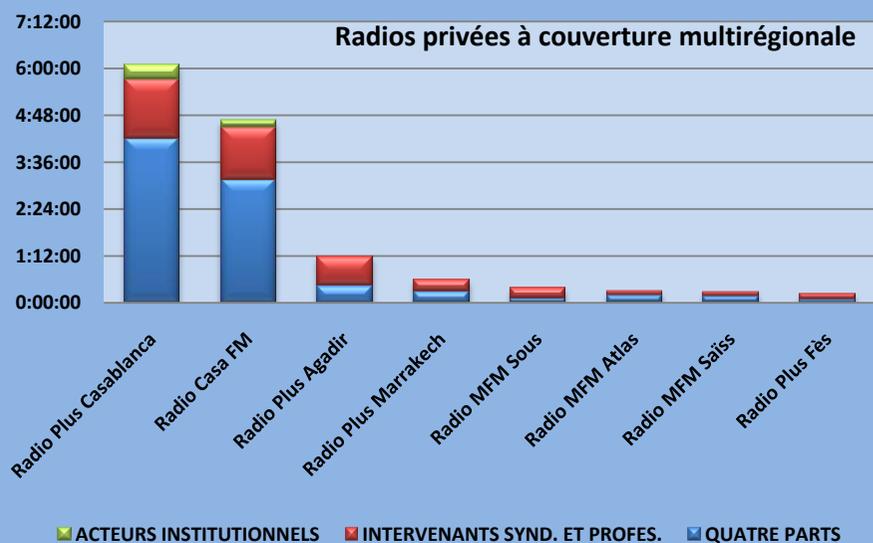
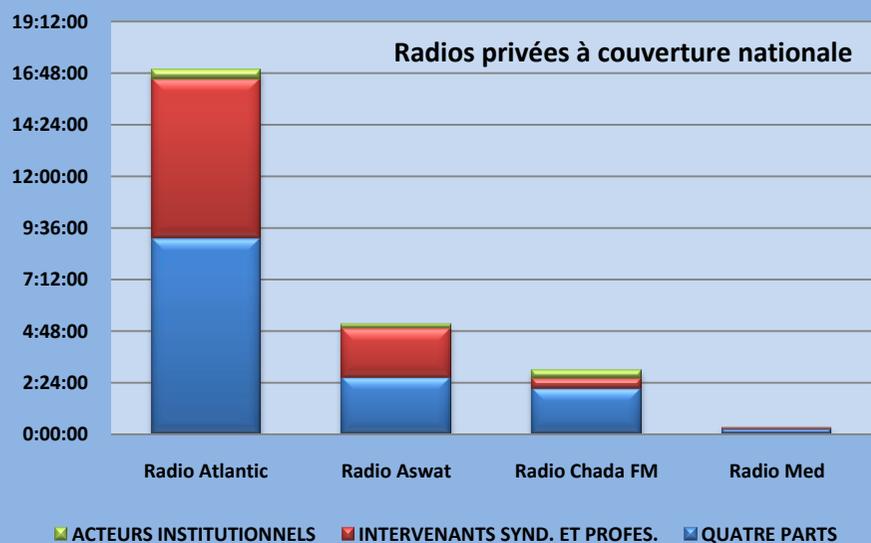
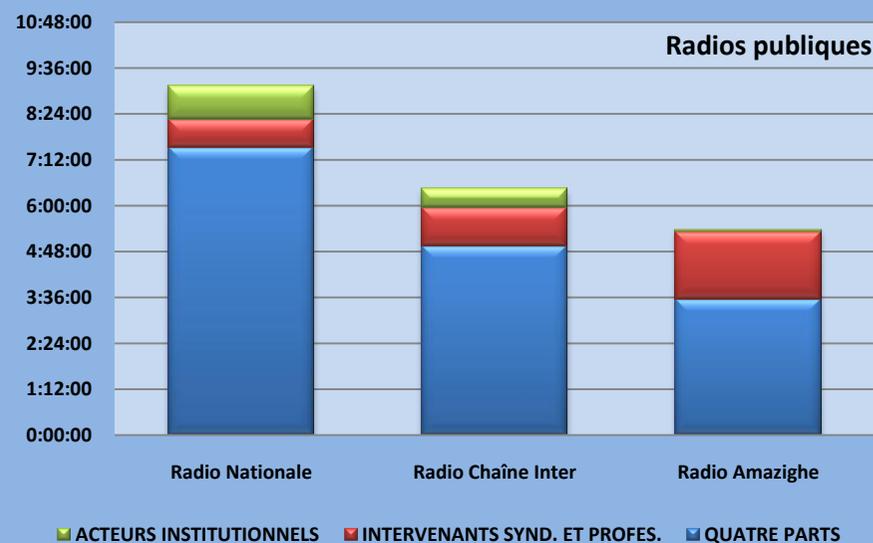
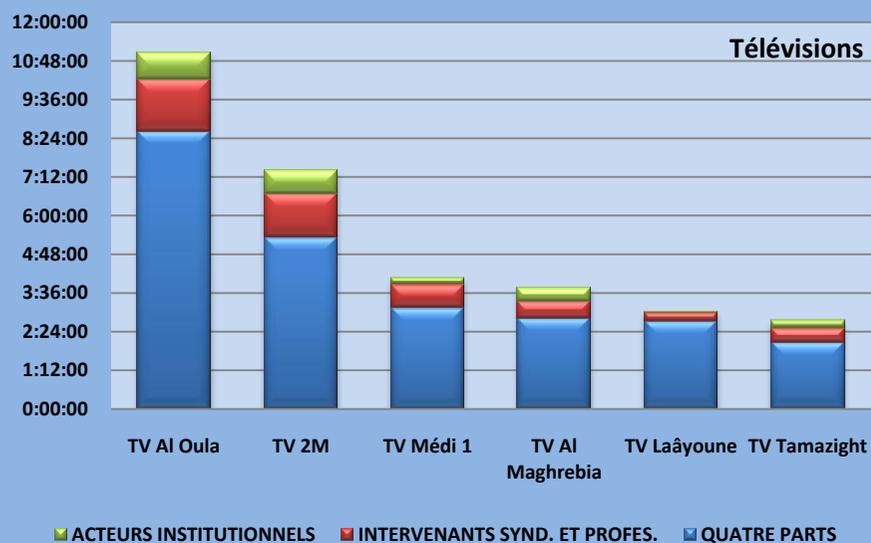
Part des interventions des personnalités publiques féminines parmi les intervenants dans les journaux d'information (1^{er} trimestre 2013)

Médias	Sexe	Femmes	
		Durée	%
TV 2M		00:33:18	07,50%
TV Al Oula		00:28:46	04,34%
TV Laâyoune		00:11:48	06,50%
TV Tamazight		00:07:00	04,26%
TV Médi 1		00:05:04	02,08%
TV Al Maghrebia		00:03:35	01,58%
Radios publiques			
Radio Chaîne Inter		00:17:32	04,53%
Radio Nationale		00:17:22	03,16%
Radio Amazighe		00:16:54	05,24%
Radios privées à couverture nationale			
Radio Atlantic		00:58:44	05,77%
Radio Aswat		00:20:14	06,60%
Radio Chada FM		00:02:24	01,34%
Radio Med		00:00:52	04,29%
Radios privées à couverture multirégionale			
Radio Plus Casablanca		00:18:41	05,11%
Radio Casa FM		00:09:32	03,41%
Radio Plus Agadir		00:02:50	03,99%
Radio Plus Marrakech		00:01:07	03,15%
Radio Plus Fès		00:01:06	07,97%
Radio MFM Saïss		00:00:55	05,86%
Total		04:17:44	4,66%

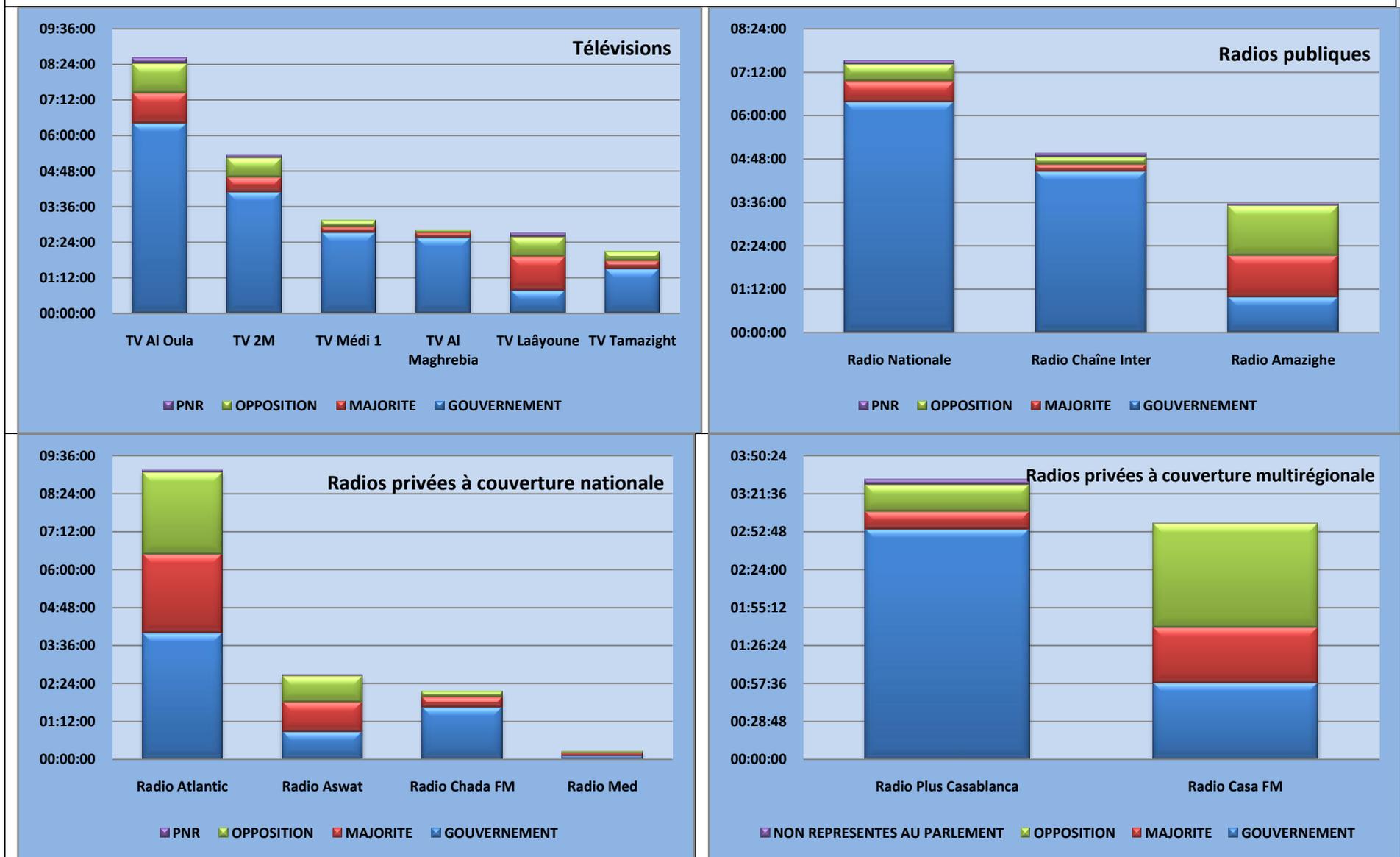
**Sommaire des tableaux et graphes
relatifs aux Journaux d'information
1^{er} trimestre 2013**

Sommaire	Page
Volumes horaires consacrés aux personnalités publiques	25
Volumes horaires des Quatre Parts	26
Volumes horaires consacrés aux partis de la majorité parlementaire	27
Volumes horaires consacrés aux partis de l'opposition parlementaire	28
Volumes horaires consacrés aux partis non représentés au Parlement (PNR)	29
Régions arrivées en tête dans les interventions relatives aux régions	30
Part des langues dans les interventions des personnalités publiques	31
Annexes	32

Volumes horaires des personnalités publiques dans les journaux d'information (1^{er} trimestre 2013)



Volumes horaires des Quatre Parts dans les journaux d'information (1^{er} trimestre 2013)



**Volumes horaires consacrés aux partis de la majorité parlementaire
dans les journaux d'information (1^{er} trimestre 2013)**

Médias \ Partis	PI	PJD	PPS	MP	FFD	PAD	PRE	MDS	PUD	Total
Télévisions										
TV Laâyoune	00:28:23	00:20:51	00:02:04	00:15:25	-	-	00:00:20	-	00:01:11	01:08:14
TV Al Oula	00:21:40	00:09:41	00:06:11	00:15:52	00:01:50	00:01:33	00:00:38	00:01:58	00:01:11	01:00:34
TV 2M	00:10:45	00:09:38	00:03:54	00:01:54	00:00:50	00:00:50	00:00:47	00:00:57	00:00:37	00:30:12
TV Tamazight	00:03:33	00:01:55	00:02:39	00:08:21	-	-	-	-	-	00:16:28
TV Médi 1	00:10:28	00:01:22	-	-	-	-	-	-	-	00:11:50
TV Al Maghrebia	00:02:52	00:01:56	00:01:14	00:00:47	00:01:15	-	-	00:01:37	-	00:09:41
Radios publiques										
Radio Amazighe	00:11:45	00:18:02	00:13:12	00:15:55	00:00:33	00:03:58	00:05:51	-	-	01:09:16
Radio Nationale	00:16:46	00:02:39	00:06:09	00:06:08	00:01:13	00:01:38	-	-	-	00:34:33
Radio Chaîne Inter	00:03:13	00:00:28	00:05:32	00:02:18	00:00:39	00:00:42	-	-	-	00:12:52
Radios privées à couverture nationale										
Radio Atlantic	00:57:28	00:44:56	00:36:45	00:07:38	00:03:38	-	-	-	-	02:30:25
Radio Aswat	00:18:41	00:20:30	00:13:54	00:03:23	-	-	-	-	-	00:56:28
Radio Chada FM	00:12:59	00:01:32	00:04:33	00:00:21	-	-	-	-	-	00:19:25
Radio Med	00:04:06	00:00:44	00:00:40	-	-	-	-	-	-	00:05:30
Radios privées à couverture multirégionale										
Radio Casa FM	00:23:51	00:15:22	00:02:09	-	00:00:25	-	-	-	-	00:41:47
Radio Plus Casablanca	00:05:10	00:05:57	-	00:02:26	-	-	-	-	-	00:13:33
Total	3:51:40 (38,56%)	2:35:33 (25,89%)	1:38:56 (16,47%)	1:20:28 (13,39%)	0:10:23 (1,73%)	0:08:41 (1,45%)	0:07:36 (1,26%)	0:04:32 (0,75%)	0:02:59 (0,50%)	10:00:48

**Volumes horaires consacrés aux partis de l'opposition parlementaire
dans les journaux d'information (1^{er} trimestre 2013)**

Partis								
Médias	PAM	USFP	UC	RNI	PEDD	PT	PGV	Total
Télévisions								
TV Al Oula	00:27:52	00:12:07	00:04:22	00:13:28	00:01:02	00:00:47	-	00:59:38
TV Laâyoune	00:06:27	00:19:40	00:04:23	00:09:40	-	00:00:17	-	00:40:27
TV 2M	00:12:24	00:14:19	00:03:11	00:07:00	00:00:28	00:00:35	00:00:31	00:38:28
TV Tamazight	00:11:00	00:01:00	00:01:21	00:04:54	-	-	-	00:18:15
TV Médi 1	00:00:22	00:08:25	00:01:04	00:03:20	-	-	-	00:13:11
TV Al Maghrebia	00:02:46	00:00:48	-	00:01:37	-	-	-	00:05:11
Radios publiques								
Radio Amazighe	00:40:34	00:20:09	-	00:21:31	-	-	-	01:22:14
Radio Nationale	00:07:18	00:12:38	00:02:10	00:05:27	-	-	00:00:48	00:28:21
Radio Chaîne Inter	00:01:41	00:04:35	00:01:10	00:03:55	-	-	-	00:11:21
Radios privées à couverture nationale								
Radio Atlantic	00:49:47	01:00:16	00:07:50	00:35:04	-	00:01:37	-	02:34:34
Radio Aswat	00:18:55	00:15:17	00:05:50	00:08:24	-	00:01:00	-	00:49:26
Radio Chada FM	00:01:24	00:06:49	-	00:01:30	-	-	-	00:09:43
Radio Med	00:02:11	-	-	00:00:45	-	-	-	00:02:56
Radios privées à couverture multirégionale								
Radio Casa FM	00:20:22	00:22:21	00:01:52	00:30:09	00:04:11	-	-	01:18:55
Radio Plus Casablanca	00:05:43	00:10:18	-	00:04:27	-	-	-	00:20:28
Total	03:28:46 (34,05%)	03:28:42 (34,04%)	00:33:13 (5,42%)	02:31:11 (24,66%)	00:05:41 (0,93%)	00:04:16 (0,70%)	00:01:19 (0,21%)	10:13:08

**Volumes horaires consacrés aux partis non représentés au Parlement (PNR)
dans les journaux d'information (1er trimestre 2013)**

Médias	Partis	PS	PSU	PRD	ENNAHJ	PDI	PRV	PCS	PCNI	PADS	PA	UMD	PML	FC	AMAL	Total
Télévisions																
TV Al Oula		00:00:53	00:01:18	00:01:23	00:00:26	00:01:12	00:00:25	00:01:18	00:01:01	00:00:26	00:00:45	00:00:50	00:00:41	00:00:42	00:00:32	00:11:52
TV Laâyoune		-	00:02:26	00:01:17	-	00:01:38	-	-	-	-	00:01:31	-	00:00:23	-	-	00:07:15
TV 2M		00:00:08	00:00:32	00:00:49	-	-	00:00:30	-	00:01:07	00:00:15	-	00:00:40	00:00:15	-	-	00:04:16
Radios publiques																
Radio Nationale		00:00:56	00:00:20	00:01:01	00:01:03	-	00:00:58	00:00:48	00:00:25	00:00:27	-	-	-	-	-	00:05:58
Radio Chaîne Inter		00:01:57	00:01:10	-	00:00:38	-	00:00:58	00:00:43	-	-	-	-	-	-	-	00:05:26
Radio Amazighe		00:01:32	-	00:01:22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	00:02:54
Radios privées à couverture nationale																
Radio Atlantic		-	00:02:24	-	-	-	-	-	-	00:01:15	-	-	-	-	-	00:03:39
Radio Aswat		-	-	-	00:01:54	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	00:01:54
Radios privées à couverture multirégionale																
Radio Plus Casablanca		00:03:30	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	00:03:30
Radio Casa FM		-	-	-	-	00:00:19	-	-	-	-	-	-	-	-	-	00:00:19
Total		00:08:56 (18,99%)	00:08:10 (17,36%)	00:05:52 (12,47%)	00:04:01 (8,54%)	00:03:09 (6,70%)	00:02:51 (6,06%)	00:02:49 (5,99%)	00:02:33 (5,42%)	00:02:23 (5,07%)	00:02:16 (4,82%)	00:01:30 (3,19%)	00:01:19 (2,80%)	00:00:42 (1,49%)	00:00:32 (1,13%)	00:47:03

**Les régions arrivées en tête dans les interventions
relatives aux régions dans les journaux d'information
(1^{er} trimestre 2013)**

Médias	Régions
Télévisions	
TV Laâyoune	Guelmim Smara
TV Al Oula	Grand Casablanca
TV 2M	Fès Boulemane
TV Médi 1	Rabat Salé Zemmour Zeärs
TV Al Maghrebia	Souss Massa Deraâ
TV Tamazight	Souss Massa Deraâ
Radios publiques	
Radio Amazighe	Souss Massa Deraâ
Radio Nationale	Tanger Tétouan
Radio Chaîne Inter	Fès Boulemane
Radios privées à couverture nationale	
Radio Atlantic	Grand Casablanca
Radio Aswat	Grand Casablanca
Radio Chada FM	Tadla Azilal
Radio Med	Marrakech Tensift El Haouz
Radios privées à couverture multirégionale	
Radio Plus Casablanca	Grand Casablanca
Radio Plus Agadir	Souss Massa Deraâ
Radio Plus Marrakech	Marrakech Tensift El Haouz
Radio Plus Fès	Fès Boulemane
Radio Casa FM	Souss Massa Deraâ
Radio MFM Atlas	Marrakech Tensift El Haouz
Radio MFM Saïss	Fès Boulemane
Radio MFM Sous	Souss Massa Deraâ

Usage des langues dans les interventions dans les journaux d'information (1^{er} trimestre 2013)

Langues Médias	ARABE		AMAZIGHE		ARABE DIALECTAL		FRANCAIS		Total
Télévisions									
TV Al Oula	9:14:39	83,63%	0:54:14	08,18%	0:00:48	00,12%	0:53:31	08,07%	11:03:12
TV 2M	4:26:31	60,00%	0:53:03	11,94%	0:03:21	00,75%	2:01:17	27,30%	7:24:12
TV Al Maghrebia	3:44:32	99,18%	-	-	0:01:51	00,82%	-	-	3:46:23
TV Médi 1	2:53:01	71,11%	-	-	-	-	1:10:18	28,89%	4:03:19
TV Laâyoune	3:01:37	100%	-	-	-	-	-	-	3:01:37
TV Tamazight	0:07:31	04,58%	2:36:45	95,42%	-	-	-	-	2:44:16
Radios publiques									
Radio Nationale	9:07:56	99,84%	-	-	0:00:54	0,16%	-	-	9:08:50
Radio Chaîne Inter	2:32:38	39,39%	-	-	-	-	3:54:50	60,61%	6:27:28
Radio Amazighe	0:02:44	0,85%	5:19:43	99,15%	-	-	-	-	5:22:27
Radios privées à couverture nationale									
Radio Atlantic	9:15:45	54,59%	-	-	0:01:10	0,11%	7:41:13	45,30%	16:58:08
Radio Aswat	2:23:09	46,69%	-	-	0:14:37	4,77%	2:28:48	48,54%	5:06:34
Radio Chada FM	2:58:32	99,42%	-	-	0:01:02	0,58%	-	-	2:59:34
Radio Med	0:19:29	96,37%	-	-	0:00:44	3,63%	-	-	0:20:13
Radios privées à couverture multirégionale									
Radio Plus Casablanca	5:20:22	87,56%	-	-	0:40:45	11,14%	0:04:47	1,31%	6:05:54
Radio Plus Agadir	0:30:54	43,53%	0:40:05	56,47%	-	-	-	-	1:10:59
Radio Plus Marrakech	0:35:29	100,00%	-	-	-	0-	-	-	0:35:29
Radio Plus Fès	0:13:48	100,00%	-	-	-	-	-	-	0:13:48
Radio Casa FM	3:35:33	77,25%	0:57:58	20,77%	0:05:31	1,98%	-	-	4:39:02
Radio MFM Atlas	0:17:29	100,00%	-	-	-	-	-	-	0:17:29
Radio MFM Saïss	0:15:38	100,00%	-	-	-	-	-	-	0:15:38
Radio MFM Sous	0:23:17	98,38%	-	-	0:00:23	1,62%	-	-	0:23:40
Total	61:20:34 (66,58%)		11:21:48 (12,33%)		01:11:06 (1,29%)		18:14:44 (19,80%)		92:08:12*

*Le volume horaire global tous supports confondus est de 92:08:42, il manque donc 30 secondes au total figurant dans le tableau ci-dessus, il s'agit de 30 secondes d'une intervention en hassani supprimées.

Annexes

Annexe n°1

Journaux d'information suivis durant le 1^{er} trimestre de l'année 2013¹

Service	Emission	Langue
Télévisions publiques		
TV 2M	JOURNAL AMAZIGHE	AMAZIGHE
TV 2M	ECO NEWS AR	ARABE
TV 2M	JOURNAL DU SOIR AR	ARABE
TV 2M	JOURNAL MI-JOURNEE	ARABE
TV 2M	ECO NEWS FR	FRANCAIS
TV 2M	INFO SOIR	FRANCAIS
TV Al Maghrebia	JR 09 H 00	ARABE
TV Al Maghrebia	JR 12 H 00	ARABE
TV Al Maghrebia	JR 15 H 00	ARABE
TV Al Maghrebia	JR 18 H 00	ARABE
TV Al Oula	JOURNAL AMAZIGHE	AMAZIGHE
TV Al Oula	AKHABAR AL JIHA	ARABE
TV Al Oula	AL IKTISSAD FI OUSBOUE	ARABE
TV Al Oula	ARRIYADA FI OUSBOUE	ARABE
TV Al Oula	ATHAKAFA FI OUSBOUE	ARABE
TV Al Oula	JOURNAL DE NUIT	ARABE
TV Al Oula	JOURNAL DU SOIR	ARABE
TV Al Oula	JOURNAL MI-JOURNEE	ARABE
TV Al Oula	JOURNAL EN FRANCAIS	FRANCAIS
TV Laâyoune	JT 22 H 30	ARABE
TV Médi 1	JOURNAL DE 24 H 00	ARABE
TV Médi 1	JOURNAL DU SOIR 20 H 20	ARABE
TV Médi 1	JOURNAL MI-JOURNEE	ARABE
TV Médi 1	LE 7/9 JOURNAL 2	ARABE
TV Médi 1	JOURNAL ECONOMIQUE DE 21 H 00	FRANCAIS
TV Médi 1	LE 7/9 JOURNAL 1	FRANCAIS
TV Médi 1	LE 7/9 JOURNAL 3	FRANCAIS
TV Tamazight	JT 19 H 30	AMAZIGHE
Radios publiques		
Radio Amazighe	JR 08 H 30	AMAZIGHE
Radio Amazighe	JR 12 H 00	AMAZIGHE
Radio Amazighe	JR 18 H 00	AMAZIGHE
Radio Amazighe	JR 22 H 00	AMAZIGHE
Radio Chaîne Inter	JR 20 H 00 AR	ARABE
Radio Chaîne Inter	JR 08 H 00	FRANCAIS
Radio Chaîne Inter	JR 13 H 00	FRANCAIS
Radio Chaîne Inter	JR 16 H 00	FRANCAIS
Radio Chaîne Inter	JR 19 H 30	FRANCAIS
Radio Chaîne Inter	JR 23 H 00	FRANCAIS
Radio Nationale	AKHBAROU ARRIYADA	ARABE
Radio Nationale	JR 07 H 00	ARABE
Radio Nationale	JR 13 H 00	ARABE
Radio Nationale	JR 16 H 00	ARABE

¹ Classement par ordre alphabétique et par types de médias audiovisuels. Seuls les journaux des services dont les résultats présentés dans ce relevé figurent dans ce tableau.

Service	Emission	Langue
Radio Nationale	JR 20 H 00	ARABE
Radio Nationale	JR 23 H 00	ARABE
Radios privées à couverture nationale		
Radio Aswat	JR 07 H 30	ARABE
Radio Aswat	JR 08 H 30	ARABE
Radio Aswat	JR 12 H 00	ARABE
Radio Aswat	JR 17 H 00	ARABE
Radio Aswat	JR 18 H 00	ARABE
Radio Aswat	JR 19 H 00	ARABE
Radio Aswat	JR 19 H 30	ARABE
Radio Aswat	JR 08 H 00	FRANCAIS
Radio Aswat	JR 09 H 00	FRANCAIS
Radio Aswat	JR 13 H 00	FRANCAIS
Radio Aswat	JR 18 H 30	FRANCAIS
Radio Atlantic	JR 07 H 00	ARABE
Radio Atlantic	JR 08 H 00	ARABE
Radio Atlantic	JR 09 H 00	ARABE
Radio Atlantic	JR 10 H 00	ARABE
Radio Atlantic	JR 12 H 00	ARABE
Radio Atlantic	JR 16 H 00	ARABE
Radio Atlantic	JR 18 H 00	ARABE
Radio Atlantic	JR 19 H 00	ARABE
Radio Atlantic	JR 20 H 00	ARABE
Radio Atlantic	JR 07 H 30	FRANCAIS
Radio Atlantic	JR 08 H 30	FRANCAIS
Radio Atlantic	JR 09 H 30	FRANCAIS
Radio Atlantic	JR 11 H 30	FRANCAIS
Radio Atlantic	JR 12 H 30	FRANCAIS
Radio Atlantic	JR 16 H 30	FRANCAIS
Radio Atlantic	JR 18 H 30	FRANCAIS
Radio Atlantic	JR 19 H 30	FRANCAIS
Radio Chada FM	JR 07 H 00	ARABE
Radio Chada FM	JR 08 H 00	ARABE
Radio Chada FM	JR 12 H 30	ARABE
Radio Chada FM	JR 19 H 00	ARABE
Radio Med	JR 12 H 45	ARABE
Radio Med	JR 19 H 45	ARABE
Radios privées à couverture multirégionale		
Radio Casa FM	JOURNAL AMAZIGHE-CASA FM	AMAZIGHE
Radio Casa FM	AKHBAR BLADI DU SOIR	ARABE
Radio Casa FM	AKHBAR BLADI MI-JOURNEE	ARABE
Radio Casa FM	JOURNAL REGIONAL CASA FM	ARABE
Radio MFM Atlas	JOURNAL REGIONAL MFM ATLAS	ARABE
Radio MFM Saïss	JOURNAL REGIONAL MFM SAISS	ARABE
Radio MFM Sous	JOURNAL REGIONAL MFM SOUS	ARABE
Radio Plus Agadir	JR AMAZ DE MI-JOURNEE	AMAZIGHE
Radio Plus Agadir	JR AMAZ DU SOIR	AMAZIGHE
Radio Plus Agadir	JOURNAL REGIONAL DU SOIR	ARABE
Radio Plus Agadir	JOURNAL REGIONAL MI-JOURNEE	ARABE
Radio Plus Casablanca	JOURNAL NATIONAL 07 H 00	ARABE
Radio Plus Casablanca	JOURNAL REGIONAL 07 H 30	ARABE
Radio Plus Casablanca	JOURNAL REG. DU SOIR	ARABE

Service	Emission	Langue
Radio Plus Casablanca	JOURNAL REG. MI-JOURNEE	ARABE
Radio Plus Casablanca	JOURNAL NATIONAL 12 H 00	ARABE
Radio Plus Casablanca	JOURNAL NATIONAL 18 H 00	ARABE
Radio Plus Fès	JOURNAL REGIONAL MI-JOURNEE	ARABE
Radio Plus Marrakech	JOURNAL REGIONAL 07 H 30	ARABE
Radio Plus Marrakech	JOURNAL REGIONAL 12 H 30	ARABE
Radio Plus Marrakech	JOURNAL REGIONAL 18 H 30	ARABE

Annexe n°2

Le pluralisme politique dans la Constitution, le Dahir de 2002 instituant la HACA, la Loi 77-03 sur la Communication Audiovisuelle, et la Décision du CSCA n°46-06 sur le pluralisme

Constitution 2011 Promulguée par le dahir n°1-11-91 du 27 chaabane 1432 (29 juillet 2011)

Preamble

Fidèle à son choix irréversible de construire un Etat de droit démocratique, le Royaume du Maroc poursuit résolument le processus de consolidation et de renforcement des institutions d'un Etat moderne, ayant pour fondements les principes de participation, de pluralisme et de bonne gouvernance (...).

Article 7

Les partis politiques œuvrent à l'encadrement et à la formation politique des citoyennes et citoyens, à la promotion de leur participation à la vie nationale et à la gestion des affaires publiques. Ils concourent à l'expression de la volonté des électeurs et participent à l'exercice du pouvoir, sur la base du pluralisme et de l'alternance par les moyens démocratiques, dans le cadre des institutions constitutionnelles. Leur constitution et l'exercice de leurs activités sont libres, dans le respect de la Constitution et de la loi. Il ne peut y avoir de parti unique.

Les partis politiques ne peuvent être fondés sur une base religieuse, linguistique, ethnique ou régionale, ou, d'une manière générale, sur toute base discriminatoire ou contraire aux Droits de l'Homme. Ils ne peuvent avoir pour but de porter atteinte à la religion musulmane, au régime monarchique, aux principes constitutionnels, aux fondements démocratiques ou à l'unité nationale et l'intégrité territoriale du Royaume. L'organisation et le fonctionnement des partis politiques doivent être conformes aux principes démocratiques. Une loi organique détermine, dans le cadre des principes énoncés au présent article, les règles relatives notamment à la constitution et aux activités des partis politiques, aux critères d'octroi du soutien financier de l'Etat, ainsi qu'aux modalités de contrôle de leur financement.

Article 10

La Constitution garantit à l'opposition parlementaire un statut lui conférant des droits à même de lui permettre de s'acquitter convenablement de ses missions afférentes au travail parlementaire et à la vie politique.

Elle garantit à l'opposition, notamment, les droits suivants:

- * la liberté d'opinion, d'expression et de réunion ;
- * un temps d'antenne au niveau des médias publics, proportionnel à leur représentativité ;
- * ...

Article 25

Sont garanties les libertés de pensée, d'opinion et d'expression sous toutes ses formes.

...

Article 27

Les citoyennes et les citoyens ont le droit d'accéder à l'information détenue par l'administration publique, les institutions élues et les organismes investis de la mission de service public.

Le droit à l'information ne peut être limité que par la loi, dans le but d'assurer la protection de tout ce qui concerne la défense nationale, la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, et la vie privée des personnes, de prévenir l'atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux énoncés

dans la présente constitution, et de protéger les sources des informations et les domaines déterminés avec précision par la loi. »

Article 28

La liberté de la presse est garantie et ne peut être limitée par aucune forme de censure préalable.

Tous ont le droit d'exprimer et de diffuser librement et dans les seules limites expressément prévues par la loi, des informations, des idées et des opinions.

Les pouvoirs publics favorisent l'organisation du secteur de la presse de manière indépendante et sur des bases démocratiques, ainsi que la détermination des règles juridiques et déontologiques le concernant.

La loi fixe les règles d'organisation et de contrôle des moyens publics de communication. Elle garantit l'accès à ces moyens dans le respect du pluralisme linguistique, culturel et politique de la société marocaine.

Conformément aux dispositions de l'article 165 de la présente Constitution, la Haute autorité de la communication audiovisuelle veille au respect de ce pluralisme.

Article 165

La Haute autorité de la communication audiovisuelle est chargée de veiller au respect de l'expression pluraliste des courants d'opinion et de pensée et du droit à l'information, dans le domaine de l'audiovisuel et ce, dans le respect des valeurs civilisationnelles fondamentales et des lois du Royaume.

Dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002)
portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle

Préambule

Considérant que le droit à l'information, élément essentiel de la libre communication des pensées et des opinions, doit être assuré, notamment, par une presse indépendante, des moyens audiovisuels pouvant se constituer et s'exprimer librement, un service public de radio et de télévision à même d'assurer le pluralisme des divers courants d'opinion, dans le respect des valeurs civilisationnelles fondamentales et des lois du Royaume, notamment celles relatives à la protection de la jeunesse et au respect de l'honneur et de la dignité des personnes;

Article 3

Le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle:

13- Veille au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, notamment en matière d'information politique, tant par le secteur privé que par le secteur public de l'audiovisuel ; A cette fin, le conseil transmet, suivant la périodicité qu'il établit, au gouvernement, à la présidence des deux chambres du Parlement et aux responsables des partis politiques, des organisations syndicales et des chambres professionnelles représentés au Parlement, le relevé du temps d'intervention des personnalités politiques, syndicales ou professionnelles dans les émissions des organes de radio télévision; il peut, à cette occasion, formuler toutes remarques qu'il juge utiles ;

Article 22

A défaut de dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, et s'il y a lieu, la Haute Autorité est habilitée à fixer les règles nécessaires:

- au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, notamment en matière d'information politique, afin de permettre aux partis politiques et aux organisations syndicales, professionnelles et représentatives dans le domaine économique, ainsi qu'aux autres organisations sociales de portée nationale, de disposer, en fonction de leur importance et de leur représentativité et selon des critères objectifs, de temps d'antenne au sein du service public de la radio et de la télévision ;
- au respect de l'équité devant être assurée aux organisations politiques, syndicales et aux chambres professionnelles...

Loi n° 77.03 relative à la communication audiovisuelle

Préambule

(...)

La réforme du secteur de la communication audiovisuelle est, en effet, une composante essentielle de ce mouvement général de réformes engagé, étant donné l'importance de son rôle dans la consécration des valeurs de liberté, de pluralisme, de modernité, d'ouverture...

- La consécration de la liberté de communication audiovisuelle et la garantie des libertés d'expression, d'opinion et de communication, individuelles et collectives, ainsi que le respect des règles de l'éthique et de la déontologie, le respect des droits de l'homme, notamment le respect de la dignité de la personne humaine, de la vie privée des citoyens et de l'expression pluraliste des courants de pensée ainsi que des principes démocratiques ;

Article 3

La communication audiovisuelle est libre.

Cette liberté s'exerce dans le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, de la diversité et du caractère pluraliste de l'expression sous toutes ses formes des courants de pensée et d'opinion ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des besoins de la défense nationale. Elle s'exerce également dans le respect des exigences de service public, des contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication ainsi que de la nécessité de développer une industrie nationale de production audiovisuelle.

Article 4

Sous réserve de la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression, les sociétés de communication audiovisuelle conçoivent librement leurs programmes. Elles en assument l'entière responsabilité.

Article 8

Les opérateurs de communication audiovisuelle doivent:

- Fournir une information pluraliste et fidèle ;

(...)

Présenter objectivement et en toute neutralité les événements et ne privilégier aucun parti politique ou groupe d'intérêts ou association, ni aucune idéologie ou doctrine. Les programmes doivent refléter équitablement la pluralité de ceux-ci ainsi que la diversité des opinions. Les vues personnelles et les commentaires doivent être identifiables comme tels ;

Article 9

Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas être susceptibles de (...)

Faire l'apologie et servir les intérêts et la cause exclusifs des groupes d'intérêts politiques, ethniques, économiques, financiers ou idéologiques ;

Article 48

Les sociétés nationales de l'audiovisuel public sont tenues au respect d'un cahier des charges fixant leurs obligations particulières.

Les cahiers des charges doivent notamment prévoir les conditions dans lesquelles sont assurées les missions de service public par lesdites sociétés et relatives à:

Le respect de la pluralité d'expression des courants de pensée et d'opinion et l'accès équitable des formations politiques et syndicales, selon leur importance et leur représentativité, notamment pendant les périodes électorales et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Décision du CSCA n°46-06 du 4 ramadan 1427 (27 septembre 2006) relative aux règles de la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion dans les services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle,

Vu le Dahir n° 1.02.212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, particulièrement les articles 3 (alinéa 13) et 22 (1^{er} paragraphe) ;

Vu la Loi n° 77.03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le Dahir n° 1.04.257 du 25 Kaâda 1425 (7 janvier 2005), notamment le préambule et les articles 3, 4, 8 (alinéas 1 et 3), 9 (alinéa 3) et 48 (paragraphe 2 alinéa 4) ;

Considérant l'absence de textes juridiques ou réglementaires en vigueur définissant les règles nécessaires au respect du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion en dehors des périodes électorales ;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi, en séance plénière du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, en date du 4 Ramadan 1427 (27 septembre 2006).

Décide:

Préambule

Le Dahir n° 1.02.212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle et la Loi n° 77.03 relative à la communication audiovisuelle, ont reconnu le respect du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion dans les services de communication audiovisuelle en tant que principe immuable, auquel les opérateurs doivent s'engager, et ont chargé le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle de veiller à son respect.

Dans ce cadre juridique, le pluralisme, quels que soient son contenu et sa forme, est moins un but en soi qu'un moyen prévu par le législateur afin d'assurer au téléspectateur et à l'auditeur une information complète et honnête. Le pluralisme n'est pas uniquement un devoir des opérateurs audiovisuels envers les acteurs sociopolitiques, mais principalement un droit dû au citoyen, qui oblige les opérateurs à présenter au public une information honnête, impartiale et objective ; la finalité étant de respecter le droit du citoyen à l'accès aux différentes opinions et aux diverses sources d'information, pour qu'il puisse former ses propres opinions et convictions en toute liberté et objectivité.

Au regard de ce qui précède, conformément aux dispositions de l'article 22 du Dahir portant création de la Haute Autorité et afin de garantir un accès équitable des courants de pensée et d'opinion aux médias audiovisuels, dans un cadre législatif respectant la liberté de programmation des opérateurs et insistant sur leur responsabilité éditoriale à cet égard, le Conseil Supérieur met en place les normes de régulation suivantes:

Article 1

Les dispositions de cette décision s'appliquent afin de garantir le pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion politiques, sociaux, économiques ou intellectuels et ce, en dehors des périodes électorales.

Article 2

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle veille au respect du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion, et particulièrement en ce qui concerne l'information politique, par les opérateurs du secteur public de la communication audiovisuelle. Il veille, également, au respect de ce pluralisme par les opérateurs privés de la communication audiovisuelle chaque fois que la nature, le genre de programmes et de sujets que ceux-ci proposent au public l'exigent.

Article 3

Les opérateurs de la communication audiovisuelle concernés doivent accorder aux partis, aux organisations syndicales, professionnelles et représentatives dans le domaine économique, ainsi qu'aux autres organisations sociales à vocation nationale, selon leur importance et leur représentativité institutionnelle ou sociétale, des temps d'antenne et de parole équitables dans les programmes d'information.

En outre, tout en tenant compte des horaires de diffusion et du genre de chaque programme, particulièrement pour les journaux et les magazines d'information, les émissions débats et les émissions d'expression directe, ces temps d'antenne et de parole devront permettre aux entités susvisées, d'une part, de bénéficier d'une couverture convenable de leurs activités principales et, d'autre part, d'exprimer leurs opinions et leurs positions vis-à-vis de l'actualité et des questions d'intérêt public.

Article 4

Le temps d'antenne est la totalité du temps consacré sur une télévision ou une radio à un sujet donné, quelles qu'en soient les modalités de déroulement et de déclinaison.

Par temps de parole, on entend le seul temps pendant lequel un intervenant s'exprime.

Le temps d'antenne et le temps de parole sont comptabilisés tant pour une première diffusion que pour les rediffusions, à condition que la durée séparant la rediffusion considérée de la première diffusion ne dépasse pas une année.

Article 5

La représentativité et l'importance des partis politiques sont évaluées sur la base des formations et des regroupements politiques au sein du Parlement.

La représentativité des organisations syndicales est déterminée selon leur importance et en fonction du résultat des élections des délégués des salariés dans les secteurs public et privé.

La représentativité des organisations professionnelles est déterminée selon leur représentativité au sein de la Chambre des Conseillers ou en fonction de leur importance à l'échelle nationale.

En outre, l'importance des organisations sociales à vocation nationale est définie selon la nature de leurs objectifs et leur domaine d'activité.

Article 6

Les opérateurs de la communication audiovisuelle veillent à ce que le temps cumulé des interventions des membres du Gouvernement et des partis de la majorité parlementaire ne dépasse pas le double du temps consacré aux partis appartenant à l'opposition parlementaire au sein de la Chambre des Représentants, tout en respectant des conditions de programmation comparables et similaires.

Les concepts de « majorité » et d' « opposition » sont estimés selon les votes sur le programme gouvernemental, la loi de finances et la dernière motion de censure, en cas de recours à cette procédure lors du mandat législatif en cours.

Article 7

Les opérateurs de la communication audiovisuelle sont tenus d'accorder à l'ensemble des partis non représentés au Parlement un temps pour exprimer leurs positions vis-à-vis des événements et des questions d'intérêt public, de l'ordre de 10% du temps global consacré au Gouvernement et aux partis de la majorité et de l'opposition parlementaire.

Article 8

Les opérateurs de la communication audiovisuelle s'engagent à respecter les règles précitées dans les services locaux et régionaux, en tenant compte des données locales et régionales relatives à la zone géographique couverte.

Article 9

Le respect du pluralisme par les opérateurs de la communication audiovisuelle est estimé sur une base trimestrielle pour les journaux d'information et sur une base semestrielle pour les émissions de débat et les autres émissions.

Article 10

Chaque opérateur fait parvenir à la Haute Autorité, dans le délai des sept jours suivant chaque fin de mois, un rapport sur le pluralisme et l'accès équitable à ses services par les courants de pensée et d'opinion, et en particulier les partis politiques et les organisations syndicales, au cours du mois précédant et ce, selon les règles énoncées dans cette décision.

La Haute Autorité établit des rapports périodiques sur la garantie de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion et les fait parvenir au Gouvernement, à la Présidence des deux Chambres du Parlement et aux responsables des partis politiques, des organisations syndicales et des Chambres professionnelles représentées au Parlement. Elle les publie, également, dans les médias. Ces rapports contiennent un relevé de la durée des interventions des personnalités politiques, syndicales et professionnelles dans les programmes des services de radio et de télévision.

Article 11

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle traite les plaintes relatives à la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion, reçues par la Haute Autorité et émanant des personnes morales désignées par l'article 4 paragraphe 1 du Dahir n°1.02.212 du 22 Joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité, dans un délai maximum de trente jours à partir de la date de l'enregistrement de ladite plainte au bureau d'ordre de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle.

La Haute Autorité envoie une copie de chaque plainte, accompagnée de son dossier à l'opérateur concerné, dans le but de lui permettre de prendre connaissance des faits reprochés, d'exprimer ses observations et ses requêtes et de présenter tout ce qu'il juge utile en vue d'éclairer les délibérations du Conseil. L'opérateur doit envoyer sa réponse à la Haute Autorité dans un délai maximum de sept jours à partir de la date de sa réception du courrier de la Haute Autorité. Le Conseil peut, sur la demande écrite de l'opérateur, autoriser son Président à donner un délai supplémentaire ne dépassant pas sept jours, à condition que cela ne nuise pas aux mesures susceptibles d'être prises par le Conseil.

Article 12

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle notifie sa décision à la partie plaignante ainsi qu'à l'opérateur objet de la plainte. Il la publie partiellement ou intégralement dans la Bulletin Officiel s'il le décide.

Le Président du Conseil Supérieur peut diffuser un communiqué à ce sujet dans les médias.

Article 13

La décision du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, visée à l'article 12 ci-dessus, peut faire l'objet, le cas échéant, d'un rapport contenant ses observations et ses recommandations. Ce rapport peut aussi être publié partiellement ou intégralement dans les médias et dans le Bulletin officiel.

Article 14

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur à la date de sa publication au Bulletin Officiel.